

Zeitschrift: Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques
Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie
Band: 44 (1911)
Heft: 1-2

Artikel: L'introduction à l'ancien testament : dans sa phase actuelle
Autor: Trabaud, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-379885>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'INTRODUCTION A L'ANCIEN TESTAMENT

dans sa phase actuelle ¹

PAR

H. TRABAUD

Le *Document sacerdotal* n'est pas non plus d'une structure compacte, et l'on peut y découvrir la trace bien marquée de certains recueils de lois plus anciens et ayant eu une existence indépendante. Le plus important est celui des *Lois de sainteté* (H)², ainsi appelé à cause de la place importante que cette notion y occupe et qui a fourni les chap. 17-26 du Lévitique, sinon en totalité, du moins en très grande partie. Tout au plus, en effet, dit M. Gautier, certaines adjonctions y ont-elles été faites lorsqu'il est devenu partie intégrante du Document sacerdotal. Indiquons les principales de ces adjonctions, qui ont peut-être plus altéré la physionomie du recueil primitif que ne le laisse entrevoir M. G. et dont plusieurs sont postérieures à l'incorporation de H à P. Tout d'abord la plupart des suscriptions y ont été ajoutées ; car plus d'une d'entre elles ne s'accorde pas exactement avec le contenu de la péricope en tête de laquelle elle est placée : ainsi celle du chap. 17, lequel se rapporte seulement au peuple et non aussi aux

¹ Voir les livraisons de janvier-avril, de juillet-août et de septembre-décembre 1910, p. 123-164, 344-386 et 463-485. — Dans le premier article, p. 148, 6^e ligne, supprimer: « par Dieu » ; dans le troisième, p. 479, 12^e ligne, lire: « discours », au lieu de « départ » de Moïse.

² Initiale de *heilig*.

prêtres comme l'indiquent les v. 1 et 2 ; celle du chap. 21, qui s'adresse aux prêtres,... dont il est question à la troisième personne dans les prescriptions qui suivent ; le v. 8 concerne même le peuple. On trouve, d'autre part, dans ces subscriptions, des expressions particulières à P, comme « l'assemblée des enfants d'Israël » (19 : 1) ou les « fils d'Aaron » (21 : 1 ; 22 : 1, 17).

Dans la suite du chap. 17, l'expression « à l'entrée de la tente d'assignation » (v. 4, 5 et 9), qui est pléonastique, paraît être une indication supplémentaire rédigée dans la manière de P ; il en est de même du rite, en rapport avec elle, mentionné au v. 6, au v. 2 des mots « dans le camp ou hors du camp », et du v. 7b : « Ce sera une loi perpétuelle... ». Enfin la stipulation des v. 15 s., sur la chair d'une bête morte ou déchirée, tirée d'un autre contexte, est aussi considérée comme afférente à P.

Dans les chap. 18 et 20, il n'y a pas trace de remaniement dans le sens de P. Au chap. 19, en revanche, les v. 5-8 sont étrangers au caractère général du contexte, et l'on y trouve une disposition relative aux sacrifices d'actions de grâces tout à fait dans le genre de P. Il en est de même des v. 21 s., où l'on rencontre — avec, de nouveau, l'expression **אֵהָל מוֹעֵד**, au lieu de **מִקְדָּשׁ**, que H emploie toujours — la mention d'un sacrifice de culpabilité complètement inconnu à H. 22 : 14 ne l'indique, en effet, nullement dans un cas analogue, où il aurait dû figurer.

Si le chap. 21 paraît appartenir tout entier à H, à l'exception d'un ou deux passages isolés comme le v. 22b (choses saintes et choses très saintes), il est moins sûr que le chap. 22 le soit dans une mesure aussi étendue. On considère comme se rattachant à P les v. 4-7, 17-25 et 29 s., sur les impuretés excluant de l'usage des choses saintes, les animaux propres à être immolés et l'obligation de manger le jour même la victime des sacrifices d'actions de grâces. Les stipulations des v. 4-7 sont plutôt dans le style de P que dans celui de H ; dans les v. 17-25 manquent la plupart des critères caractéristiques de H, et les v. 29 s. sont un pendant de 7 : 15.

Le chap. 23 a été plus profondément modifié lors de l'incorporation de H à P. Le calendrier des fêtes qui s'y trouve appartient même presque complètement à cette dernière source, et nous n'avons, aux v. 10-12, 15-18*a*, 19*b*, 20, 39*a* (moins la date), 40-43, qu'un reste de la législation de H. Les prescriptions de P ne sont donc pas une loi complémentaire, mais forment un tout ayant sa raison d'être en lui-même. Nous avons ici deux lois indépendantes sur les fêtes, leur date et leur rituel, qui ont été réunies pour se compléter, dans une certaine mesure, l'une l'autre. Le rédacteur qui les a amalgamées se montre dominé par les idées fondamentales de P et par les présuppositions de ce code. On le voit, par exemple, par les interpolations faites au v. 39, qu'on peut rapprocher de celles que nous avons relevées dans 19 : 21 s. et 21 : 22*b*.

Dans la première loi (H), les fêtes sont encore mises en rapport, comme dans JE et dans D, avec la vie agricole et il ne leur est pas assigné de date fixe. Toutefois, si H se place en général à l'ancien point de vue, une conception nouvelle apparaît sous sa plume : la plus ancienne pratique des fêtes, jusqu'à D, ne comporte que des sacrifices privés et volontaires, et ne règle pas formellement ce qui les concerne ; ici nous avons affaire à des sacrifices et à des offrandes offerts par la communauté et strictement réglementés. Ensuite le fait que l'habitation sous les huttes est motivée par le souvenir de la marche dans le désert (v. 43) indique aussi un pas dans le sens de P.

Dans la seconde loi (P), qui, dans un morceau peut-être secondaire (v. 23-32), ajoute aux trois anciennes fêtes celle du Nouvel-An (1^{er} Tischri) et le grand jour des propitiations (le 10 du même mois), les fêtes sont plutôt considérées comme des occasions de cérémonies religieuses ; elle doivent avoir lieu à une date fixée à l'avance et sont devenues purement ecclésiastiques.

Le chap. 24 est composé presque entièrement de suppléments se rattachant à d'autres sources, et parmi lesquels se trouvent quelques phrases seulement de H. Les v. 1-9, qui

traitent du chandelier et des pains de proposition, sont, comme nous l'avons vu, un post-scriptum à Ex. 25-31 et ne peuvent, par conséquent, provenir que du dernier rédacteur de P. Ils auraient dû, en effet, avoir leur place dans P lui-même à propos de la description de la tente d'assignation. On croit qu'ils ont pris la place d'une stipulation de contenu analogue sur le culte quotidien (*thâmîd*), dont le chandelier et les pains étaient la partie la plus ancienne, stipulation qui, dans H, n'était pas absolument en harmonie avec P, et qu'ils ont été placés là pour faire suite aux ordonnances sur les services extraordinaires, célébrés lors des fêtes.

L'histoire du blasphémateur puni de mort (v. 10-14, 23) est un midrasch inspiré par les prescriptions des v. 15 s., dont il prétend indiquer l'origine, et incontestablement écrit dans le style de P. Il ne reste donc pour H, dans ce chapitre, que quelques articles de droit pénal, qui rappellent ceux du chap. 20 et du Livre de l'Alliance.

Dans le chap. 25, la distinction des sources rencontre des difficultés particulières. Il ne paraît avoir renfermé primitivement que la loi sur l'année sabbatique (1-7, 18-22) et une série de prescriptions humanitaires générales visant l'exploitation du prochain (v. 14, 17), le rachat de la propriété vendue par nécessité (v. 23-25) et l'assistance à accorder aux indigents qui, s'ils sont réduits à se vendre, ne doivent pas être considérés comme des esclaves, l'étant en réalité de Iahvé (v. 35-40a, 42 s., 47-49, 53, 55). Ces prescriptions n'avaient à l'origine aucun rapport avec l'année du jubilé, à laquelle elles ont été ensuite rattachées par des mains plus jeunes avant et après l'incorporation de H à P (v. 8-13, 15 s., 26-34, 40b, 41, 50-52, 54).

Baentsch rattache cette année-là à une couche secondaire de H, mais simplement comme *restitutio in integrum*. Si, en effet, dans les v. 8-13 apparaissent le style diffus de P et l'expression דִּרְוֹר, qui est particulière à cette source (cf. Ex. 30 : 23), ces versets sont cependant en rapport étroit avec les précédents, relatifs à l'année sabbatique, et il semble qu'ils soient supposés dans la suite ; enfin on y trouve la même entrée en

matière que dans l'ordonnance de H sur la Pentecôte (23 : 15). Ils paraissent donc n'avoir été que remaniés par le rédacteur de P, qui aurait ajouté le repos de la terre au retour à son possesseur de la propriété mise en gage, et ainsi reporté sur l'année du jubilé les fonctions de l'année sabbatique. Les v. 29-34, qui prévoient une exception à la règle du jubilé en faveur des propriétés situées dans les villes murées et de celles des lévites, doivent être une adjonction tardive. Il n'a, en effet, encore été question des lévites ni dans H, ni dans P, et les villes lévitiennes ne sont instituées que dans une loi très jeune (Nomb. 35 : 1-8). Les v. 44-46, qui spécifient que l'Israélite ne pourra prendre des esclaves que parmi les étrangers, font l'effet d'avoir aussi été ajoutés. Avant que le texte eût été amplifié, les v. 18-22 devaient faire suite au v. 7 ; ils ont été déplacés par suite de l'insertion des v. 11-13.

Le chap. 26 ressortit tout entier à H, dont il est la conclusion parénétique. Baentsch suppose que ces bénédictions et ces malédictions formaient à l'origine une exhortation indépendante, que le rédacteur de H a adaptée à ce recueil. Il semble y avoir en tout cas fait des retouches aux v. 34 s. et 39-43, qui interrompent le contexte et parlent d'ordonnances violées particulièrement en ce qui concerne l'année sabbatique. Dillmann l'avait déjà reconnu pour les v. 34 s. L'auteur trahit clairement son point de vue exilique. Ce dont il menace Israël est déjà arrivé.

Déduction faite des adjonctions que nous venons de relever, il resterait, pour le code primitif des Lois de sainteté, ce qui concerne le lieu destiné aux sacrifices, l'emploi du sang, les unions illicites et les péchés contre nature, les devoirs religieux et moraux des Israélites (chap. 19), la sainteté et la perfection corporelle des prêtres, les laïques et les choses saintes, les trois fêtes agricoles, le blasphème, les meurtres et les blessures, enfin les années sabbatiques.

On s'accorde à admettre que ce recueil est le résultat de la combinaison, par un rédacteur, d'une double recension en un seul code de lois. On y trouve, en effet, les répétitions suivantes : 17 : 10-14 et 19 : 26a (sang) ; 19 : 3b, 30 et 26 : 2a

(sabbats et sanctuaire); 19 : 4 et 26 : 1 (idoles) ; 19 : 26^b, 31 et 20 : 6, 27 (spiritisme et divination) ; 24 : 17 s. et 21 (meurtre d'un homme et d'un animal). 22 : 30 (consommation de la victime le jour même du sacrifice) est en contradiction avec 19 : 6 (ou le lendemain), parce que ce dernier texte a été corrigé d'après Lévi. 7 : 15.

M. G. relève le fait que H repose lui-même sur des travaux antérieurs ; ainsi le chap. 19 renferme évidemment deux collections distinctes d'ordonnances, simplement juxtaposées, et certaines divergences de détail entre les chap. 18 et 20 ne s'expliquent guère que par l'hypothèse de retouches, d'adjonctions et de retranchements dont les auteurs et les motifs demeurent inconnus. A l'appui de cette remarque de M. G. on peut aussi dire que le chap. 17 renferme des prescriptions en partie parallèles et qu'au chap. 18, rédigé d'après un plan apparent, avec un cadre parénétique, le rédacteur de H a trouvé sans doute déjà formulés les articles de lois qui vont du v. 6 au v. 23. De même, au chap. 20, le cadre parénétique est probablement tout ce que nous lui devons. Ces exemples montrent que, dans ce recueil aussi, il s'est fait un travail préalable, devenu latent, pour ainsi dire, en l'état actuel des choses. Il est même infiniment probable, selon M. G., qu'il remonte à une époque fort ancienne, non pas sans doute quant à sa forme actuelle, mais bien quant à son contenu essentiel. Tel que nous le possédons, il se différencie de la législation sacerdotale à plusieurs égards. On y trouve une terminologie à part, des traits distinctifs pour la forme et pour le fond, certains sujets d'ordre rituel traités indépendamment de P. Il semble qu'il ne nous soit pas parvenu dans son entier, car certaines ordonnances que nous y lisons présupposent d'autres dispositions corrélatives.

Il se pourrait, au surplus, ajoute M. G., qu'ailleurs encore dans le Pentateuque, P se fût approprié des éléments appartenant à H : il en est peut-être ainsi pour Ex. 31 : 13, 14^a ; Lévi. 11 : 43-45 ; Nomb. 15 : 37-41. Nous croyons qu'il faut faire tout au moins dépendre de H ces passages sur le sabbat

envisagé comme signe distinctif d'Israël, les animaux impurs et les glands aux vêtements, l'idée de la sainteté rituelle s'y trouvant expressément formulée. Ajoutons qu'on a cru découvrir aussi la marque de H dans les textes suivants : Ex. 6 : 6-8 (promesse de la délivrance de la servitude d'Égypte) ; le fond de Lévit. 1-5 (rite des holocaustes, des oblations et des sacrifices) ; Lévit. 10 : 10 s. (prêtres appelés à distinguer entre ce qui est pur et ce qui est impur) ; Lévit. 11 : 2b-23, 41 s., 46 s. ; 12-15 (impuretés légales), et les parties analogues des Nombres, à savoir 5 : 5-31 (restitution des objets mal acquis, loi sur la jalousie) ; 6 : 1-21 (naziréat, qui ne cadre pas avec le système hiérarchique de P) ; le fond de 9 : 6-14 (la Pâque et la pureté) ; 15 : 1-36 (règles sur les sacrifices, violation du sabbat) ; 19 (souillure par le contact des cadavres) ; enfin 33 : 52 s., 55 s. (ordre d'expulser les Cananéens et de détruire leurs idoles). Mais presque tous ces morceaux paraissent appartenir, comme nous le verrons, à une couche secondaire de P.

Le code des Lois de sainteté ne se présente donc plus à nous au complet, et nous ne pouvons plus juger de son plan primitif. Tel qu'il nous apparaît, il occupe une place intermédiaire entre le Livre de l'Alliance et la législation sacerdotale en général. S'il est moins cérémoniel que cette dernière, il l'est plus, dit M. G., que le premier, et, ajouterons-nous, que le Deutéronomiste. L'exigence plus d'une fois répétée, dans H, que le peuple doit être saint comme Iahvé son Dieu est saint (19 : 2 ; 20 : 7, 26) s'applique à la pureté extérieure, rituelle, consistant à éviter tout ce qui est souillé, comme aux obligations morales (voir cependant Ex. 22 : 31 et Deut. 14 : 2, 21).

M. G. relève enfin le fait que H s'adresse ordinairement au peuple, tandis que P est rédigé à l'intention des prêtres. Nous verrons que ceci ne peut être affirmé que de la forme actuelle de P, à cause des amplifications qui l'ont détourné de sa destination primitive. Les Lois de sainteté offrent d'ailleurs surtout une grande analogie avec la thorâ d'Ezéchiél.

Le *reste du document P* présente, en somme, une homogénéité assez marquée ; il comprend cependant deux couches superposées qui sont entre elles dans la relation d'un texte primitif avec ses compléments. Peut-être aussi, ajoute M. G., — nous supprimerions le peut-être, — quelques-unes des adjonctions s'expliquent-elles par une différence d'époques et par des changements survenus dans les mœurs et dans les usages. Telle doit être l'origine de certaines divergences dans l'œuvre de P. — M. G. indique celles qui concernent l'âge d'entrée en fonctions des lévites, fixé ici à vingt-cinq ans, là à trente ans, et leur dénombrement ici ordonné, là défendu.

Il en est d'autres non moins significatives : ici Aaron, le grand prêtre, seul est oint ; là l'onction est étendue à ses fils, c'est-à-dire aux prêtres ordinaires. Ici il est prévu un holocauste pour le matin seulement, et pour le soir une oblation de farine, là le sacrifice d'un agneau le soir comme le matin. Ici n'apparaît qu'un seul autel (*hammizbêakh*), pour les holocaustes, — et les prêtres sont munis d'un brasier pour les parfums ; là sont mentionnés deux autels, l'un pour les holocaustes, l'autre pour les parfums. Ici, pour le péché du grand prêtre, on fait sept fois l'aspersion du sang de la victime contre le voile du lieu saint ; là c'est aux cornes de l'autel des holocaustes que ce sang doit être appliqué. Ici est ordonnée l'oblation d'un taureau, là celle d'un bouc seulement, pour le péché de la communauté. Ici est prescrite une dîme du bétail, là il n'est exigé que la dîme des produits de la terre. Ici l'animal impur est racheté pour cinq sicles dits du sanctuaire. D'après un autre statut, qui semble être un amendement de celui-là, le prix de son rachat n'est pas fixé une fois pour toutes : il dépend de l'estimation du prêtre, en y ajoutant un cinquième de sa valeur. Il y a donc des désaccords positifs entre certaines dispositions de P et d'autres dispositions du même code. Toutes ces différences représentent des phases diverses de la législation sacerdotale.

Mais on ne s'est pas borné à détacher de la trame de P les morceaux qui sont en contradiction plus ou moins directe

avec d'autres textes, supposés plus anciens. On est parti de l'idée que l'auteur de son noyau primitif s'était borné à fixer le droit sacré public, ce qui concerne la hiérocra tie proprement dite. Son but était de présenter, sous le manteau de l'histoire, un tableau normal du sanctuaire, de son matériel (arche, pains de proposition, chandelier, autel), de son personnel (prêtres et lévites), de ses sacrifices, de l'organisation de la communauté religieuse, sans s'occuper du culte ni du droit privés. Il s'agissait, pour lui, uniquement des institutions destinées à servir de base cultuelle au nouvel Israël, avec les usages sacrés décrits dans le cadre historique : sabbat, circoncision, Pâque, etc. A cette couche de P convient spécialement la qualification, volontiers donnée au Document sacerdotal en général, d'« histoire du culte sous la forme d'une histoire sainte¹ ». Elle s'adresse expressément au peuple, dont elle veut faire l'enseignement religieux, et non aux prêtres.

En se basant sur ce critère, et en excluant aussi de P^s les parties sans rapport avec la situation historique dans laquelle elles ont été placées, on a été amené à rattacher à P^s les textes suivants :

Dans la *Genèse*, 36 : 2b-5a, où un rédacteur a supprimé les noms des femmes d'Esau transmis par P (26 : 34 s. ; 28 : 9) au profit d'une autre tradition à lui connue ; v. 9-14, qui dépendent des précédents et les répètent en partie ; v. 20-30, sur les princes des Khorien s, qui sont un parallèle des v. 40-43 (P^s) et dans lesquels les v. 29 s. sont eux-mêmes une répétition des v. 20 s. — 46 : 8-27, texte qui n'est lui-même pas parfaitement homogène et où l'on trouve un essai laborieux d'indiquer les soixante-dix descendants de Jacob, qui, d'après Ex. 1 : 5, avaient émigré en Egypte. On n'arrive à ce nombre qu'en comprenant dans la liste, contre ce que dit le v. 8, Dina et Jacob lui-même, qui paraissent avoir pris la place d'Er et d'Onan, ceux-ci étant, comme l'indique une glose, morts déjà en Canaan (Gen. 38).

¹ C'est pourquoi l'on se sert pour la désigner de la formule P^g, en empruntant l'initiale du mot *Geschichte*, tandis que P^s désigne les éléments secondaires de P.

Dans l'*Exode*, 6 : 14-30, généalogie de Moïse et d'Aaron empruntée, selon Cornill, à Nomb. 26, pourvue d'adjonctions qui rappellent les Chroniques et se rapportant aussi à des personnages absolument étrangers à la narration, puisqu'elle indique les fils non seulement de Lévi, mais encore de Ruben et de Siméon. Les v. 14 s., relatifs à ces derniers, paraissent avoir figuré après 1 : 4, comme fragment de l'énumération des soixante-dix descendants de Jacob. — 12 : 14-20¹ et 43-50, ordonnances ne se rattachant pas à la situation du moment, sur la fête des azymes et sur les personnes ayant le droit de célébrer la Pâque ; dans la première, les v. 18-20 sont eux-mêmes une adjonction, et dans la seconde, les v. 48 s. sont une correction des v. 43-47². — 27 : 20 s., sur l'huile du chandelier et sa préparation (= Lév. 24 : 2 s.), qui anticipe sur ce qui suit et suppose les fonctions sacerdotales. — 28 : 41-43 (sur les caleçons des prêtres), où se trouve l'idée de l'onction étendue aux fils d'Aaron. — 29 : 21, 27-30 (aspersion du sang et de l'huile d'onction sur les prêtres lors de leur consécration, sanctification de la poitrine et de l'épaule du bœuf qui a servi à cette consécration [doublet de ce qui précède]) ; 29 : 38-42, qui prévoit un second holocauste journalier. Cette loi est évidemment postérieure. Quoique la thora sur les sacrifices de Lév. 6 s. soit déjà moins ancienne que celle de Lév. 1-5, 6 : 5 suppose simplement l'holocauste du matin et l'offrande du soir. Il en est de même de Néh. 10 : 33 et Esdr. 9 : 4. — 30, où apparaissent l'autel des parfums (v. 1-10), — avec un nouveau rite de la fête des expiations, absent de Lév. 16, — l'impôt de capitation, soit la redevance d'un demi-sicle pour le culte, en rapport anticipé

¹ Ou v. 15-20, si l'on considère le v. 14 comme se rattachant à ce qui précède.

² Dans le chap. 16, où, à partir du v. 6, le texte de P est en désordre par suite de transpositions et d'adjonctions, nous avons rattaché à J, avec Wellhausen et Bæntsch (voir plus haut, année 1910, p. 148), les versets qui concernent le sabbat dans l'histoire de la manne (5, 29 s. et peut-être 25-28). Holzinger les attribue tous à P³, ainsi que ceux qui ont trait plus spécialement au sixième jour de la semaine (v. 22-26 : P³¹ ; v. 27-29 : P³²) et que deux passages où il est question de l'omer (v. 18 et 33).

avec Nomb. 1 (v. 11-16; cf. Néh. 10 : 32, où il n'est exigé qu'un tiers de sicle), et l'huile d'onction, non seulement pour Aaron et ses fils, mais même pour des objets inanimés, tels que le tabernacle et son matériel (v. 22-33). Cet entourage entraîne, semble-t-il, la postériorité du reste du chapitre (v. 17-21 : cuve d'airain; v. 34-38, parfum sacré, qui paraît d'ailleurs supposer la connaissance de l'autel d'or). — 31 : 1-11, sur les ouvriers du tabernacle, dépendant non seulement de 25-29, mais aussi de 30; 31 : 12-17, ordonnance qui va avec les v. 1-11, sur le sabbat considéré comme signe de l'alliance, et dont le sens premier est que le travail à la tente d'assignation doit être aussi interrompu le jour du sabbat sous peine de mort (cf. 35 : 1-3). — 34 : 29-35, adjonction haggadique sur le rayonnement du visage de Moïse qui l'oblige à mettre un voile après être redescendu du Sinai avec les deux tables de la loi, et avoir transmis à Israël les ordres reçus de Jahvé. — 35-40, qui, quoique reposant sur la base authentique de P, en sont une trame secondaire consistant elle-même en plusieurs couches. Il est question, dans ces chapitres, des offrandes du peuple pour la construction du tabernacle, et de l'exécution des prescriptions y relatives. Ils supposent les chap. 25-31 comme formant déjà une complète unité. En outre, dans les Septante, ils ont été traduits par une autre plume que le reste; le texte grec les donne dans un ordre de matières sensiblement différent et sous une forme plus courte et plus originale; il y manque 37 : 25-29, sur l'autel des parfums, l'huile d'onction et le parfum sacré. Le morceau fait même complètement défaut dans les premières éditions de la Bible alexandrine. Il s'agit donc d'une amplification postérieure, qui a été intercalée dans le texte de P à une époque assez récente.

Dans le *Lévitique*, 1-7, ordonnance sur les diverses sortes de sacrifices qui coupe malencontreusement le fil du récit; la confection des vêtements sacerdotaux (Ex. 39) devrait être suivie de l'onction et de l'investiture des prêtres, qui ne se trouve qu'au chap. 8 du *Lévitique*. Comme le dit M. G., l'on s'attendrait à trouver immédiatement ensuite un chapitre

qui fasse pendant au chap. 29 (consécration des prêtres et institution du sacrifice quotidien), mais il n'en est point ainsi, et ce morceau ne se rencontre que plus loin, dans le livre du Lévitique. Les chapitres 1-7 doivent avoir été insérés là parce que des sacrifices furent offerts à l'occasion de la consécration des prêtres et de la tente d'assignation. Ils paraissent avoir formé à l'origine un petit code indépendant, qui n'a lui-même pas été élaboré en une seule fois ni écrit d'une seule main. Ils comprennent, en effet, deux lois différentes (1-5 et 6 s.), dont la première, probablement empruntée à une ancienne thorâ, ne comprenait à l'origine que 1-3 et dont la seconde traite souvent les mêmes points d'une autre manière. Dans le chap. 5, les v. 1-6 et 17-19, caractérisés par l'effacement de la différence entre la *khattâth* et l'*ashâm*, se détachent du reste et paraissent secondaires. On peut en dire autant de 6 : 12-16 (offrande journalière du grand prêtre) et de 7 : 8-10, 22-27 (appendices). Mais déjà le noyau le plus ancien des chap. 4 s. appartient à Ps à cause de 4 : 6 s., qui indique un rituel relatif au sang plus compliqué et par conséquent plus récent que celui d'Ex. 29 et de Lévit. 9 : 9, — de 4 : 7, 18, qui suppose l'existence de l'autel des parfums, — et de 4 : 14, qui ordonne d'offrir un taureau en sacrifice d'expiation pour l'assemblée d'Israël, tandis que 9 : 3 ne parle que d'un bouc.

S'il y a, comme on l'a supposé, à la base de Lévit. 1-5 une thorâ plus ancienne sur les sacrifices, il semble qu'elle ne nous soit pas parvenue sous sa forme première : le chap. 2, en effet, doit avoir d'abord figuré après le chap. 3 et aux v. 4-10 et 13-16 le singulier, qui surprend, indique qu'il comprend des parties autrefois séparées.

Le chap. 8 est aussi secondaire, l'onction du tabernacle et de ses ustensiles n'étant pas ordonnée dans Ex. 29 et l'exécution des sacrifices, aux v. 16, 20 et 26, se rattachant, dans les stipulations de détail, à Lévit. 1-7, et non à Ex. 29 (v. 14, 17 et 23).

Dans le chap. 10, les v. 6 et 7, qui interdisent aux prêtres certains usages funéraires, supposent l'onction étendue aux

filis d'Aaron ; les v. 8-11, qui prescrivent aux prêtres en fonctions l'abstinence des boissons enivrantes, ont une formule très rare d'introduction ; les v. 12-15, qui donnent aux prêtres le droit de manger la poitrine et l'épaule, soit les meilleures parties de la victime, sont aussi suspects, étant inutiles à côté de Nomb. 18 : 8-19 ; enfin les v. 16-20, sur la consommation de la viande du sacrifice pour le péché, sont une correction de 9 : 15, sur la base de 4 : 18 combiné avec 6 : 23.

Comme les chap. 1-7, dont ils sont au reste dépendants, les chap. 11-15 coupent le fil du récit et doivent être détachés de Ps. Ils sont traversés par l'idée de la pureté distinctive d'Israël et renferment des *thorôth* concernant les animaux purs et impurs (11), la femme accouchée (12), la lèpre (13 s.) et les impuretés sexuelles (15). Ces chapitres non plus ne sont pas d'une seule main : 11 : 24-40, sur le contact des animaux impurs, est une adjonction qui se distingue du reste en prescrivant les purifications nécessaires ; 12 : 2 fait allusion à 15 (v. 19) et serait mieux à sa place après ce dernier chapitre ; 13 : 47-59 et 14 : 33-53 (« lèpre » des vêtements et des maisons) sont aussi secondaires ; selon Baentsch, il en serait de même de 14 : 8b-32.

Le chap. 16 n'est pas homogène, et il est extrêmement difficile de démêler les différents textes qui s'y trouvent enchevêtrés. Longtemps on y a vu, après Benzinger : 1° une ordonnance se rattachant à 10 : 1 ss. (mort de Nadab et d'Abihu) sur les conditions auxquelles le grand prêtre pouvait avoir accès dans le lieu très saint (v. 1-4, 6, 11a, 12 s. 34b) ; 2° une première loi sur le *iôm hakkippourîm*, relativement simple et ne comportant qu'un jeûne, le repos sabbatique et une purification (v. 29-34a) ; 3° un développement plus récent du rituel de cette fête, comprenant le rite sanglant des deux boucs (v. 5, 7-10, 11b, 14-28), dont Lévi. 23 : 26-32 et Nomb. 29 : 7-11 ne savent rien.

Benzinger rattache les deux premières couches à Ps, vu que dans l'une il n'est pas question d'autel, mais de brasier pour offrir le parfum (v. 12), et que dans l'autre Aaron seul

est donné comme oint (v. 32). Baentsch et Bertholet, qui ont appuyé l'hypothèse de Benzinger, — ce dernier avec quelques modifications, — rattachent aussi à P^s la première des deux lois sur le grand jour des expiations, parce que les chap. 8 et 9 de Néhémie ne laissent aucune place pour lui. Il semble bien, en effet, qu'une prescription relative au grand jour des expiations ne peut avoir figuré dans le livre de la loi d'Esdras, puisque rien ne nous apprend que ce jour ait été célébré lors de l'introduction de la loi ; c'est un simple jour de jeûne qui fut observé, et cela le vingt-quatrième jour du septième mois.

En opposition à ce point de vue, une nouvelle délimitation des trois couches, proposée par Messel, et à laquelle s'est rallié Kautzsch, tend maintenant à prévaloir. 16 : 1 serait une simple formule de transition, et il faudrait chercher la couche la plus ancienne, toutefois déjà afférente à P^s, dans les v. 3b et 5-10 (sacrifice d'un taureau, d'un bélier et de deux boucs), dont les v. 4 (costume du grand prêtre) et 11-28 (expiation par le sang du taureau et d'un des boucs, et envoi de l'autre bouc au désert) seraient un développement postérieur, les v. 11 s. étant parallèles des v. 6 ss. Les v. 29 et 34, qui prescrivent de célébrer la fête chaque année le 10^e jour du 7^e mois, seraient une adjonction plus tardive encore.

Le chap. 27, enfin, sur les vœux relatifs aux personnes, aux animaux, aux maisons et aux champs, les dîmes et leur rachat éventuel, est un appendice qui se rapporte clairement aux Lois de sainteté et qui a été ajouté à 17-26 par le scribe qui a introduit H dans P. Il trahit son âge récent par l'exigence de la dîme du bétail. La possibilité de l'existence d'un noyau plus ancien n'est cependant pas exclue.

Dans les *Nombres*, beaucoup de textes ont été ajoutés. Les chap. 1 à 3 ont été pour le moins fortement remaniés ; c'est ainsi que 1 : 48-54, sur les lévites, anticipe sur le contenu des chap. 3 s. et se révèle comme une adjonction¹, de même que 3 : 1-4, sur les fils d'Aaron, « qui reçurent l'onction

¹ M. Gautier fait remarquer que 1 : 49, qui interdit le dénombrement de la tribu de Lévi, paraît appartenir à une couche plus récente que 3 : 14-39.

comme prêtres » (cf. Ex. 6 : 23). Kautzsch attribue à deux couches différentes de Ps 3 : 5-10, où les lévites apparaissent comme un don du peuple à Aaron pour le servir au sanctuaire, et 3 : 11-13, où il est rappelé qu'ils ont été substitués aux premiers-nés comme propriété de Iahvé. A Ps se rattache à plus forte raison 3 : 40-51, qui pousse jusqu'à ses dernières conséquences la théorie exposée aux v. 11-13¹.

Dans la suite du livre, cette couche comprend les morceaux suivants : 4, parallèle de 3 : 14-39, entrant dans beaucoup plus de détails sur les fonctions des lévites lors du transport du tabernacle et mettant crûment en vue l'abîme creusé entre eux et les Aaronides². — 5 et 6, qui supposent Lévit. 1-7 et 11-15 et présentent de l'incohérence dans la suite des matières, traitant successivement des personnes à éloigner du camp pour cause d'impureté, de l'expiation d'une infidélité (complément important de Lévit. 5 : 20-26), soit de la restitution des objets mal acquis (peut-être sur la base d'une ancienne loi), de l'épreuve infligée à la femme soupçonnée d'adultère, — dans un texte reflétant d'antiques usages, reposant aussi sur d'anciens matériaux et composé de deux *thorôth*, — du naziréat, enfin de la bénédiction prononcée par les prêtres à la fin du service (d'âge indéterminé et tout au moins déplacée, vu qu'elle aurait dû figurer après Lévit. 9 : 24). — 7 : 1-88, sur les offrandes des chefs de tribus pour la dédicace du tabernacle, avec des répétitions, des longueurs et des amplifications, — qui dépend, déjà au v. 1, de Lévit. 8 : 10 s. (onction du tabernacle ; cf. Ex. 30 : 26) et qui offre des difficultés chronologiques, cette dédicace étant déjà racontée à la fin de l'Exode³. — 8 : 1-4, appendice sur l'arrangement des lampes, se rattachant étroitement à Lévit. 24 : 2-4 ; 8 : 5-22 (acte raffiné de purification des lévites)⁴ ; 8 :

¹ Sur les modifications que doit avoir subi le texte des v. 14-39, voir Bæntsch, *Exodus-Leviticus-Numeri*, Göttingue, 1903, p. 453.

² C'est ainsi qu'il leur est interdit non seulement de toucher, mais même de contempler les choses saintes.

³ Le v. 89 est un fragment détaché de Ps.

⁴ Bæntsch : « Rohe Mechanisierung » de Nomb. 3 : 11-13 (lévites substitués aux

23-26, sur l'âge de service requis des lévites (de 25-50 ans), — qui modifie 4 : 3, 35, déjà secondaire ¹. — 9 : 1-14, appendice à la loi sur la Pâque qui en accentue le caractère de sacrifice, rappelle un autre fragment secondaire y relatif (cf. v. 12 et Ex. 12 : 46) et nous reporte un mois en arrière du chap. 1^{er}; 9 : 19-23 (amplification sur les arrêts et les départs de la nuée). — 10 : 1-10, sur les trompettes d'argent pour la convocation de l'assemblée et la levée des camps, — où l'on distingue trois mains : a) 1, 2a, 3 s., 8, passage déjà secondaire inséré mal à propos dans son contexte ; b) v. 2b, 5-7, où la disposition du camp de Nomb. 2 est supposée ; c) v. 9 s. qui sort complètement de la situation donnée. — 10 : 13-28 (ordre de marche, d'après 2 : 3 ss.)².

15 : 1-16, complément de Lév. 1-7 sur les offrandes et les libations ; v. 17-21, sur les prémices de la pâte, morceau relativement ancien (cf. Néh. 10 : 37) ; v. 22-31, thorâ sur les sacrifices pour le péché, au fond moins compliquée que celle de Lév. 4 : 13-5 : 13 sur le même objet ; v. 32-36, midrasch montrant la punition que mérite le violateur du sabbat ; v. 37-41, sur les glands aux vêtements (H ?). — 19 : 1-13, avec les v. 14-22 comme appendice explicatif, sur l'eau de purification de la souillure résultant du contact d'un cadavre humain, morceau d'un cachet particulier³, supposé seulement 31 : 23, soit dans la partie la plus récente d'un midrasch lui-même secondaire. — 25 : 6-15, sur l'exploit de Phinées, fragment tout au moins fortement remanié⁴. — 26, parallèle primitivement

premiers-nés). Cornill : « Theoretisch ausgeklügelte Handlung und mechanische Weiterspinnung der Opferidee » chez les lévites.

¹ Cf. d'autre part I Chr. 23 : 24-27, qui, en abaissant à 20 ans l'âge d'entrée en fonctions des lévites, indique une époque encore plus récente.

² Bæntsch voit dans 14 : 30-33, qu'on était plutôt porté à attribuer à JE, une amplification récente du discours de Iahvé, annonçant dans P la mort, au désert, des Israélites qui avaient murmuré contre lui après le rapport des éclaireurs.

³ On a remarqué qu'aux v. 12 ss. il n'est pas fait mention du sacrifice pour le péché, indispensable en pareil cas d'après Lév. 5 : 2 ss.

⁴ Holzinger le considère même tout entier comme secondaire. Bæntsch rattache à P^s les v. 10-13, sur les privilèges des Sadokides, qui lui font l'effet d'une adjonction.

indépendant de 1, rapportant un nouveau dénombrement, à la sortie du désert, sans qu'il soit fait allusion au premier¹, dépendant de Gen. 46 : 8-27, et devant peut-être son origine à 33 : 54, reproduit aux v. 52-56 (ordre de partager le pays entre les tribus proportionnellement au nombre de leurs membres). Ce chapitre doit avoir été emprunté à une autre source, mis en rapport avec le partage du pays et retravaillé fortement en ce qui concerne les lévites (v. 57-62, avec deux listes différentes de leurs familles) d'après Nomb. 3². — 27 : 1-11, midrasch réglant la succession d'un homme sans héritier mâle et supposant 26 : 52-56³. — 27 : 12-14, ordre donné à Moïse de monter sur la montagne d'Abarim, qu'on retrouve plus complet à sa vraie place, dans Deut. 32 : 48-52.

28-30, nouveau code inséré entre la présentation de Josué et le récit de la guerre contre les Madianites (31) et comprenant : *a*) un complément de Lévi. 23, sur les temps fixés pour les sacrifices (28 s.), avec des exigences poussées plus loin (aussi que celles de Lévi. 1-7), ce qui est un indice de postériorité, complément mis à cette place parce qu'une exécution de ses dispositions n'était possible qu'en Canaan, et supposant l'existence du double sacrifice journalier ainsi que du grand jour des propitiations ; *b*) un supplément à Lévi. 27 sur la validité des vœux, spécialement de ceux des femmes (30), avec maint élément caractéristique dans sa manière de s'exprimer et un certain effacement du caractère habituel de P. — 31, récit d'une victoire sur les Madianites, préparé par 25 : 16-18, qui va avec lui, et présentant sous une forme historique repoussante la belle pensée du peuple consacré à Iahvé qui venge en son nom les péchés⁴. Ce chapitre suppose 22-25

¹ Les v. 64 s., qui sont en désaccord avec le v. 4, sont une adjonction (de même que les v. 8-11, qui supposent déjà la fusion des récits de Nomb. 16).

² En opposition à l'opinion qui tend à prévaloir, Baentsch croit qu'il faut chercher dans le chap. 26 le seul et unique récit de dénombrement de P⁸ et voit dans Nomb. 1 un élément secondaire.

³ Comme le remarque Holzinger, ce morceau ne règle pas tant la répartition du pays que le droit d'héritage des parents d'un degré plus ou moins éloigné dépassant ainsi de beaucoup la portée de la demande des filles de Tselophkhad.

⁴ Cornill le rapproche d'énumérations comme celles d'Ex. 38 : 21-31 (comptes

(JEP) sous leur forme actuelle et fait l'effet d'avoir été fortement amplifié; on a cru pouvoir y distinguer trois couches : a) v. 1-12 (victoire sur les Madianites) et 25-31 (ordonnance sur le partage du butin ¹) ; b) v. 13-20 (ordre de n'épargner que les vierges, et de tuer les femmes mariées et les petits enfants) et 32-53 (compte des dépouilles et offrandes des chefs à Iahvé) ; c) v. 21-24 (purifications ordonnées de son chef par Eléazar).

Dans le chap. 32, les v. 6 ou 7 à 15 (mercuriale de Moïse) sont une excroissance du texte de P.

A Ps doit encore être rapporté 33 : 1-49, catalogue des marches et des stations des Israélites depuis leur sortie d'Égypte jusqu'à leur arrivée dans les plaines de Moab, qui, comme M. Gautier l'a fait remarquer, paraît avoir une origine à part, ne s'harmonisant complètement avec aucun des récits sur le séjour au désert (soit J, E et les parties narratives de P). Ce morceau procède sans doute de quelque ancienne source, mais il s'y trouve des abréviations, des adjonctions, des transpositions, et il ne donne pas une idée nette de la marche des Israélites dans le désert. Guthe y voit une compilation d'éléments empruntés à toutes les sources et Ewald place les v. 36b à 41a après le v. 30a. Dans la fin du chap. (v. 50-56), l'ordre d'expulser les Cananéens et de détruire leurs idoles, conçu dans le style de H (v. 52 s. et 55 s.), est postérieur au reste. — Dans le chap. 34, les v. 13-15 doi-

du tabernacle) et de Nomb. 7 (offrandes des chefs de tribus); tout au plus, selon lui, pourrait-on se demander, à cause de 32 : 4a, si Ps n'avait pas aussi rapporté un choc avec les Madianites, de sorte que seule la forme actuelle du récit serait secondaire. Voir cependant la variante des Septante.

¹ La postériorité de la loi sur le butin ressort du fait que, 1 Sam. 30 : 22 ss., soit dans un texte évidemment plus ancien, et dans un contexte plus naturel, elle est attribuée à David, qui l'aurait promulguée après sa victoire sur les Amalécites. On remarque, dans notre chapitre, la tendance à rapporter toutes les lois à Moïse. Baentsch y distingue, comme autres éléments législatifs, les v. 14-18, sur le traitement des prisonnières de guerre, et 19-24, prescrivant des cérémonies de purification après le combat (où l'on a tué quelqu'un et touché des morts), supposant le chap. 19 (Ps) et dans lesquels les v. 21-23 (sur les métaux et les vêtements) sont de nouveau secondaires.

vent être attribués à P^s à cause de la mention, absente dans P^g, de la demi-tribu de Manassé à l'est du Jourdain. — Au chap. 35, la loi sur les villes lévitiqes (v. 1-8) ne s'adapte pas au cadre de P, d'après lequel la tribu de Lévi ne reçoit aucune portion du pays, mais doit habiter au sanctuaire et vivre de son service (18 : 20 ss.); elle ne peut être qu'une jeune pousse qui s'y est ajoutée. Dans la loi sur les villes de refuge, les v. 16-29, sur la procédure à suivre avec les meurtriers, renferment des instructions de détail, qui, comme l'observe Holzinger, ne sont absolument pas à leur place ici, — où il est question de la répartition du pays et non de droit criminel, comme dans le passage parallèle Deut 19 : 1-13, — et trahissent déjà leur origine récente par l'expression de « grand prêtre » (v. 25, 28), que n'emploie pas P^g. Les v. 30-34, sur le nombre des témoins nécessaires pour une condamnation à mort et l'interdiction d'accepter une rançon pour permettre au meurtrier d'esquiver les dispositions de la loi, sont encore un appendice postérieur au reste et inspiré par l'idée de ne pas souiller le pays par le sang qui a été versé. — Enfin, au chap. 36, nous avons un midrasch complémentaire de 27 : 1-11, lequel stipule à quelle condition les filles peuvent avoir part à l'héritage de leur père; l'année du jubilé y est supposée (cf. v. 4 et Lévi. 25 : 10 ss.), ce qui semble indiquer une rédaction postérieure à l'insertion de H dans P.

Steuernagel, qui avait, comme nous l'avons vu, relevé un phénomène semblable dans E², observe que, dans P^s, il faut distinguer : a) des compositions primitivement indépendantes, rattachées à P, comme l'avait déjà été H, par le travail subséquent des rédacteurs, entre autres la loi sacerdotale sur les sacrifices (Lévi. 1-7) ¹, la loi de pureté (Lévi. 11-15) ², la table des sacrifices (Nomb. 28 s.), et qui étaient elles-mêmes déjà des collections d'écrits en partie plus anciens, en partie plus jeunes que P; b) des compléments ou corrections tous plus récents que les parties de P auxquelles ils se rattachent.

¹ P^o (*Opfer*). — ² P^r (*Reinigkeit*).

De son côté, Baentsch distingue les lois complémentaires, greffées sur des prescriptions déjà formulées de P, ou s'incorporant naturellement à son exposition historique, et celles qui y ont été insérées au hasard, sans considération pour le contexte. Ces dernières sont, pour la plupart, des adjonctions très tardives, ce qui n'exclut pas qu'il puisse s'y trouver des matériaux plus anciens.

D'autre part, à côté d'adjonctions facilement reconnaissables, qu'il est aisé de détacher des parties authentiques, il se trouve, dans la texture du texte de P, des gloses, des amplifications, des éléments nouveaux qui ont fortement pénétré la substance même de l'ancienne tradition sacerdotale et l'ont plus ou moins altérée. C'est ainsi que Nomb. 20 : 1-13, le rédacteur s'est efforcé de laver Moïse du reproche de désobéissance et de rejeter la faute sur le peuple ; Nomb. 32, l'attribution du pays à l'est du Jourdain à Ruben et à Gad est reportée de Moïse sur Josué (v. 28 ss.). Il est, en particulier, un chapitre dont le texte primitif a été profondément transformé par les rédacteurs postérieurs à P^g : nous voulons parler de Nomb. 16. M. Gautier relève le fait que ce chapitre, dans lequel, comme nous l'avons vu plus haut, les données relatives à Koré proviennent de P, tandis que les hommes de Ruben, — Dathan et Abiram — sont du ressort de JE, présente un intéressant phénomène ; non seulement il entremêle, au point de vue littéraire, deux récits distincts, mais il combine ensemble, au point de vue historique, deux événements, la révolte toute politique des Rubénites contre Moïse, et la protestation du lévite Koré contre l'organisation sacerdotale personifiée par Aaron. L'histoire de Koré a, en effet, pour but d'illustrer le fait que les lévites ne doivent pas empiéter sur les fonctions des prêtres ; le but de son héros était de revendiquer le privilège du sacerdoce pour tous les lévites.

Mais en étudiant de plus près les parties de ce chapitre afférentes à P, on est arrivé à constater que le soulèvement des lévites contre Aaron n'est lui-même que la transformation d'une révolte des laïques contre toute la tribu de Lévi, dont, dans P^g, Koré ne devait pas faire partie. Nous avons

donc dans cette dernière couche une protestation d'un certain nombre d'Israélites des autres tribus revendiquant le privilège du sacerdoce universel contre les prérogatives de Moïse et d'Aaron (v. 1a α , 2b-7, 18-24, 27a, 35, 41-50). Dans Ps, Koré est devenu le porte-parole des lévites au sens restreint du terme, qui contestent aux Aaronides le droit d'exercer seuls la prêtrise et réclament pour eux aussi le sacerdoce (v. 1a β , 8-11, 16 s., 32b, 36-40). On suppose que le rédacteur qui a remanié le récit de Ps fut amené à refondre l'histoire de Koré par la ressemblance des noms de Koré, le lévite (Ex. 6 : 21), dont la race existait, après l'exil, dans la communauté juive, et du Koré de notre récit. Il n'a pas été poussé à le faire par un intérêt historique, mais par le désir de mettre en garde ses contemporains non-Aaronides de la tribu de Lévi contre des aspirations dangereuses. Sa tendance est la même que celle que nous avons trouvée dans Nomb. 4, qui accentue aussi la distance qui sépare les simples lévites des Aaronides. Nous avons très probablement ici un écho des luttes qui éclatèrent ensuite de la dégradation, frayée par Ezéchiel, des anciens prêtres des hauts-lieux au rang de simples desservants du sanctuaire, entre leurs descendants et les prêtres de Jérusalem.

Certaines adjonctions et amplifications de Ps sont antérieures à la combinaison de P avec JED; il en est d'autres qui ont été faites, non dans P existant encore à l'état isolé, mais dans JEDP, et qui forment par conséquent la couche la plus récente du Pentateuque. Parmi les premières, — celles qui devaient déjà se trouver dans le code d'Esdras, — on cite Nomb. 15 : 17-21, sur les prémices de la pâte. Il est, d'autre part, des éléments de Ps qui ne sont pas plus jeunes que Ps, mais qui ont été écartés par Rp¹, et ensuite réintroduits dans JEDP, par exemple la formule de bénédiction liturgique de Nomb. 6 : 22-27, qui a dû figurer une fois à sa place naturelle après Lévi. 9, où il est question d'une bénédiction de Moïse et d'Aaron. En somme, les couches secondaires de Ps

¹ C'est ainsi qu'on désigne le rédacteur qui a réuni P et JED.

comprennent divers textes législatifs ou narratifs entés dans la texture de la loi sacerdotale à différentes époques.

Ils ne forment donc pas une trame continue ; ce sont bien plutôt des adjonctions occasionnelles venant de mains très différentes, et l'on peut distinguer des divergences au sein même de P^s où, sur un seul et même point, a eu lieu un travail subséquent de plus d'un genre. Cependant, d'une manière générale, P^s est caractérisé par le fait qu'il enchérit encore sur les tendances générales de P^g ; ainsi la manipulation du sang y est plus compliquée. Il diffère également de P^g quant à la forme ; il va plus loin que lui dans les répétitions mécaniques. Sa langue aussi est caractéristique, il s'y rencontre maintes fois des expressions se rapprochant de l'hébreu postérieur ; parfois son ton est homilétique et sous sa plume l'on trouve volontiers le développement anecdotique connu sous le nom de midrasch. En outre, si dans la narration continue de P^g, les lois sont aussi communiquées sous forme historique, dans P^s elles le sont ordinairement sous forme proprement législative. Enfin, tandis que le tableau élaboré dans ses grands traits par P^g pour servir de norme à la vie religieuse s'adresse au peuple dans son ensemble, les détails de tout genre qu'y ajoute P^s en matière cultuelle font de P sous sa forme actuelle, et même du Pentateuque, un manuel pour les prêtres.

Déduction faite du contenu de P^s, tel que nous avons essayé de le dégager de P^g, il nous reste, pour le noyau du Document sacerdotal, dans la *Genèse*, les *Tholedôth du ciel et de la terre* : création en six jours, consécration du septième, homme fait à l'image de Dieu, nourriture végétale seule autorisée. — *Tholedôth d'Adam* : les dix générations d'Adam à Noé par Seth ; histoire de la plus ancienne humanité sous la forme d'une sèche généalogie mettant l'accent sur l'âge des patriarches et sur celui qu'ils avaient lors de la naissance de leur fils aîné. — *Tholedôth de Noé* : corruption de toute chair, annonce du châtiment, déluge d'un an, sortie de l'arche, nourriture animale permise, pacte d'Elohim avec Noé, mort de Noé. — *Tholedôth des fils de Noé* :

tribus et langues issues de Sem, Cham et Japhet. — *Tholedôth de Sem* : généalogie de la famille de Sem ; ses descendants par Arpakshad ; dix générations jusqu'aux trois fils de Thérakh. — *Tholedôth de Thérakh* : son émigration d'Our à Kharan, où il meurt.

*Tholedôth d'Abraham*¹ : son émigration de Kharan en Canaan, sa séparation d'avec Lot, Agar, naissance d'Ismaël, pacte d'Elohim avec Abraham, révélation du nom d'El-Shaddaï, institution du signe de la circoncision, promesse d'un fils à Sara, Lot sauvé par Elohim lors de la destruction de Sodome, naissance et circoncision d'Isaac, mort et ensevelissement de Sara à Hébron, achat du champ et de la caverne de Macpéla, mort et inhumation d'Abraham. — *Tholedôth d'Ismaël* : indication de ses fils, sa mort. — *Tholedôth d'Isaac* : son âge lors de son mariage (40 ans) et de la naissance d'Esaü et de Jacob (60 ans), deux Héthiennes, puis une Ismaélite épousées par Esaü, Jacob envoyé à Paddan-Aram pour y prendre femme², retour de Jacob en Canaan, son arrivée à Sichem, Dina et les Sichémites, Jacob béni par Elohim à Béthel, ses douze fils, son arrivée auprès d'Isaac, mort et enterrement d'Isaac à Mamré. — *Tholedôth d'Esaü* : son établissement à Séir, chefs des tribus d'Edom. — *Tholedôth de Jacob* : âge de Joseph quand il est vendu par ses frères (17 ans) et lorsqu'il se présente devant le pharaon (30 ans), émigration de Jacob en Egypte, sa réception par le roi, son établissement à Ramsès, durée de son séjour en Egypte (17 ans), sa mort à 147 ans, après avoir adopté Ephraïm et Manassé et béni ses fils, sa sépulture dans le tombeau de ses pères en Canaan.

Avec le commencement de l'*Exode* cesse la division en *Tholedôth*. Ps traite, dans ce livre, des matières suivantes : rapide accroissement de la famille de Jacob en Egypte et oppression des Israélites, « soumis à une rude servitude et à de rudes travaux » par les Egyptiens. Ils crient à Elohim,

¹ Dont la suscription manque en tête du chap. 12.

² Sur le séjour de Jacob en Mésopotamie, il n'a été conservé, du récit de P, que deux ou trois très courts fragments, rapportant en particulier que Laban donna Zilpa et Bilha pour servantes à Léa et à Rachel.

qui a compassion d'eux et charge Moïse, à qui il se révèle sous le nom de Iahvé, de leur annoncer qu'il veut les délivrer et faire d'eux son peuple. Démarche de Moïse auprès d'eux : ils sont incrédules. Iahvé dit à Moïse de prendre Aaron pour interprète et de demander au pharaon de les laisser aller hors d'Égypte. Promesse qu'il délivrera Israël à force de signes et de prodiges. Moïse et son frère parlent au pharaon : miracles opérés par la verge d'Aaron¹. Refus successifs du pharaon. Institution de la Pâque, à l'occasion du jugement contre les premiers-nés d'Égypte, consécration à Iahvé des premiers-nés d'Israël.

Départ de Ramsès, après un séjour de quatre cent trente ans en Égypte. Voyage de Souccoth à Etham. Traversée de la mer Rouge. Arrivée à Elim, puis au désert de Sin ; murmures du peuple affamé, apparition de la *kabôd* : caillies le soir, manne le matin. On passe de Sin à Rephidim, où l'eau fait défaut, puis au désert de Sinaï. Moïse monte sur le Sinaï ; le septième jour, il entre dans la nuée ; il passe quarante jours sur la montagne. Iahvé lui donne ses ordres relatifs au sanctuaire à édifier et au sacerdoce : description de l'arche, avec le propitiatoire, de la table des pains de proposition, du chandelier d'or, des tapis, couvertures, planches et barres du tabernacle, du voile séparant le lieu saint du lieu très saint, du rideau d'entrée, de l'autel des holocaustes, du parvis, des vêtements sacerdotaux, de la consécration des prêtres. Ces instructions pour l'érection et l'aménagement du tabernacle doivent avoir été suivies d'une courte notice sur l'exécution de ce qui y est ordonné.

Dans le *Lévitique*, nous trouvons l'entrée en fonctions des Aaronides, Nadab et Abihu consumés, et peut être une ordonnance sur les conditions auxquelles le grand prêtre peut pénétrer sans danger dans le lieu très saint.

Les *Nombres* nous donnent les morceaux suivants : recensement des hommes des douze tribus en état de porter les armes, ordre de campement des tribus, dénombrement des

¹ P raconte en détail l'histoire des plaies, mais s'étend particulièrement sur l'exode et la célébration du repas pascal en rapport avec lui.

lévites, Moïse dans la tente d'assignation, la colonne de nuée, départ du Sinaï, campement au désert de Paran, les douze éclaireurs, murmures du peuple après leur rapport, les 40 ans au désert, révolte de la bande de Koré, floraison de la verge d'Aaron (confirmant son sacerdoce et les prérogatives de la tribu de Lévi), fonctions et revenus des prêtres et des lévites, arrivée au désert de Tsin, eaux de Mériba, Moïse et Aaron exclus de Canaan, départ de Kadès, mort d'Aaron sur le mont Hor, arrivée dans les plaines de Moab, en face de Jéricho, exploit de Phinéas (?), investiture de Josué, attribution à Ruben et à Gad des territoires conquis à l'orient du Jourdain, ordre pour le partage du pays de Canaan, chefs appelés à y procéder, villes de refuge.

Enfin dans le *Deutéronome* : ordre donné à Moïse de monter sur le mont Nébo pour contempler le pays de Canaan ; mort de Moïse à 120 ans, entrée en fonctions de Josué ¹.

M. Gautier termine ce qui concerne P en constatant que, des sources auxquelles il a pu emprunter ses matériaux, celles, par exemple, qui traitent du rituel des sacrifices appartenaient à la tradition orale et reproduisent fidèlement

¹ Gen. 1-2 : 4a ; 5 : 1-28, 30-32 ; 6 : 9-22 ; 7 : 6, 11, 13-16a, 18-21, 24 ; 8 : 1, 2a, 3b-5, 13a, 14-19 ; 9 : 1-17, 28, 29 ; 10 : 1-7, 20, 22, 23, 31, 32 ; 11 : 10-27, 31, 32 ; 12 : 4b, 5 ; 13 : 6, 11b, 12a ; 16 : 1a, 3, 15, 16 ; 17 ; 19 : 29 ; 21 : 1b, 2b-5 ; 23 ; 25 : 7-11a, 12-17, 19, 20, 26b ; 26 : 34, 35 ; 27 : 46 ; 28 : 1-9 ; 29 : 24, 29 ; 31 : 18b ; 33 : 18b ; 34 : 1, 2a, 4, 6, 8-10, 13-18, 20-24, 27-29 ; 35 : 6a, 9-15, 22b-29 ; 36 : 1, 2a, 5b, 6-8, 40-43 ; 37 : 1, 2a ; 46 : 5b, (6), 7 ; 47 : 7-11, 27b, 28 ; 48 : 3-7 ; 49 : 1a, 28b-33 ; 50 : 12, 13.

Ex. 1 : 1-5, 7, 13, 14 ; 2 : 23b, 24, 25 ; 6 : 2-13 ; 7 : 1-13, 19, 20a, 21b, 22 ; 8 : 1-3, 11b-15 ; 9 : 8-12, (35) ; 11 : 9, 10 ; 12 : 1-13, (14), 28, 37a, 40-42, 50, 51 ; 13 : 1, 2, 20 ; 14 : 1-4, 8, 9, 15-18, 21a, 21c-23, 26, 27a, 28, 29 ; 15 : 27a ; 16 : 1-3, 9-14, 15b-17, 21-24, 31, 32, 34a, 35 ; 17 : 1a ; 19 : 1, 2a ; 24 : 15b-18a ; 25-29, moins 27 : 20, 21 ; 28 : 41-43 ; 29 : 21, 27-30, 38-42.

Lév. 9 ; 10 : 1-5 ; peut-être 16 : 1-4, 4, 11a, 12, 13, 34b.

Nomb. 1 : 1-47 ; 2 ; 3 : 14-39 ; 7 : 89 ; 9 : 15-18 ; 10 : 11, 12 ; 12 : 16b ; 13 : 1-17a, 21, 25, 26a, 32a ; 14 : 1a, 2, 5-7, 10, 26-29, 34-38 ; 16 : 1a, 2b-11, 16-24, 27a, 32b, 35-50 ; 17 ; 18 ; 20 : 1a, 2, 3b, 4, 6-13, 22, 23-29 ; 21 : 4a, 10, 11 ; 22 : 1 ; 25 : 6-15 (?) ; 27 : 15-23 ; 32 : 1a, 2-4, 18, 19, 28-32 ; 33 : 50, 51, 54 ; 34 : 1-12, 16-29 ; 35 : 9-15.

Deut. 32 : 48-52 ; 34 : 1a, 8, 9.

des usages séculaires, les autres étaient écrites : ainsi peut-être celle d'où a été tiré le récit de la création, originellement plus simple, sans cadre sabbatique, ni répartition en six jours, et la liste des stations d'Israël au désert, qui a subi des remaniements nombreux et parfois inexplicables.
